

## Arrêt

n° 215 956 du 29 janvier 2019  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo [RDC]), née à Kinshasa, d'origine ethnique mukongo, et de confession protestante. Vous vivez dans la commune de Limete depuis 2010. En 2013, vous avez ouvert un salon de coiffure. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Depuis 2014, vous entretenez une relation amoureuse avec un certain [E.M], qui a travaillé pour les douanes et qui serait dans le régime actuel. Après avoir découvert cette relation, l'épouse de ce dernier, [M.K] dont la*

famille connaît celle de kabila, vient d'abord vous menacer à votre salon de coiffure. Quelques jours plus tard, à la fin du mois de mai 2016, vous êtes arrêtée sur votre lieu de travail par des soldats envoyés par celle-ci, et vous êtes détenue deux jours à Kinshasa Mazière. Vous êtes libérée grâce à l'intervention d'un soldat, époux de l'une de vos camarades. Vous vous cachez ensuite trois semaines dans un hôtel de Masina. Pendant ce temps, votre amant [E] contacte un certain vieux [C], qui se charge d'organiser votre voyage vers la Belgique et vous confie un passeport d'emprunt belge. Vous prenez un avion avec ce Monsieur le 4 mai 2017 et vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 5 mai.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document médical relatif à un examen de votre foie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, il ressort de votre dossier administratif, ainsi que du document médical que vous avez déposé lors de votre entretien personnel (farde « Documents », n° 1), que vous souffrez de problèmes de foie. En effet, vous avez effectué des examens médicaux peu après votre arrivée en Belgique et, en juillet 2017, le virus de l'hépatite C a été détecté. Après plusieurs autres examens médicaux, vous avez été consultée le 12 octobre 2017 par le Docteur [J V L], lequel explique qu'il n'y a pas d'indication thérapeutique à cette date. Le 23 octobre 2017, vous avez été interrogée à ce propos à l'Office des étrangers, et vous avez déclaré ne pas suivre de traitement. Lors de votre interview « questionnaire CGRA » à l'Office des étrangers en date du 26 mars 2018, vous n'avez fait état d'aucun problème de santé (cf. dossier administratif). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez présenté un document avec des résultats de laboratoire d'un examen de votre foie, sans aucune indication complémentaire. Dès lors, l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier ne permettent nullement de constater que vous n'étiez pas en mesure d'être entendue en date du 23 avril 2018 par le Commissariat général. Ce jour-là, à 16h05, vous avez demandé à mettre fin à votre entretien personnel en raison de maux de tête et de vertiges qui, selon vos déclarations, seraient dû à votre maladie du foie. Il vous a été demandé de fournir un document médical attestant de manière étayée des problèmes invoqués lors de votre entretien et les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas en mesure de continuer cet entretien. À ce jour, vous n'avez présenté aucun nouveau document. Par ailleurs, vous n'avez pas non plus déposé le document attestant de votre suivi psychologique invoqué par votre conseil à la fin de votre entretien (notes de l'entretien personnel, p. 15). Partant, rien ne permet de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par [M.K], en raison de la relation que vous entretenez depuis 2014 avec son époux [E.M] (cf. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2018, p. 9). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous avez expliqué avoir voyagé en Italie en avril 2016 afin d'y faire des achats pour votre salon de coiffure. Pour ce faire, vous avez introduit une demande de visa plus tôt ce mois-là, que vous avez obtenu. Vous vous y êtes ensuite rendue par avion, accompagnée d'[E.M], munie de votre propre passeport. Après y être restée dix jours, vous avez affirmé être retournée au Congo (notes de l'entretien personnel, p. 7-8). Le Commissariat général soulève premièrement que vous n'avez fourni aucun document permettant de constater que vous êtes effectivement rentrée au Congo après ce voyage.

Alors qu'il vous a été demandé au cours de votre entretien de présenter tout document permettant de constater votre retour ou votre présence au Congo entre ce voyage en Italie et votre départ pour la Belgique, vous êtes à ce jour restée en défaut de produire un quelconque début de preuve. Dès lors que rien ne permet d'établir que vous étiez effectivement au Congo en mai 2016, date de votre détention alléguée, cet élément entame la crédibilité des problèmes que vous dites avoir connus au Congo.

De plus, les informations objectives à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays », n° 3 : Dossier visa), contiennent plusieurs éléments qui entrent en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, si vous avez affirmé être venue en Italie en compagnie de votre amant [E.M], dans le but d'aller y acheter des fournitures pour votre salon de coiffure, les documents de votre dossier visa attestent au contraire que vous avez voyagé en compagnie d'un certain [A.S]. Par ailleurs, le formulaire que vous avez complété dans le cadre de votre demande de visa ainsi que votre passeport indiquent que vous avez pour profession ménagère (ce que vous n'avez nullement renseigné lorsque la question vous a été posée à votre entretien ; notes de l'entretien personnel, p. 5-6), ce qui porte atteinte à la crédibilité du motif du voyage invoqué, à savoir vous procurer des fournitures pour votre salon de coiffure. Partant, les informations contenues dans votre demande de visa Schengen remettent en cause la crédibilité de vos déclarations relatives à ce voyage. À ce constat, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit d'asile se voit gravement entamée. De surcroit, alors que votre relation avec [E.M] serait à l'origine des problèmes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, le constat selon lequel contrairement à vos déclarations, vous n'avez pas voyagé en Italie en sa compagnie, porte gravement atteinte à la crédibilité de la relation alléguée.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit d'asile est jalonné de nombreux éléments qui nuisent à sa crédibilité générale. Tout d'abord, soulevons que, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer en détails les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vous avez déclaré, de façon extrêmement laconique, avoir été menacée par [M.K], avoir été arrêtée par des soldats à votre lieu de travail, être restée deux jours en détention, avoir été libérée par l'intervention de l'époux d'une camarade, être allée vivre quelques jours à Masina, puis avoir quitté le pays (notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général s'étonne ainsi du manque de spontanéité et de la remarquable inconsistance inhérents au récit de ce qui a provoqué votre fuite du pays et de ce qui constitue aujourd'hui une crainte de mort en cas de retour dans votre chef.

Ensuite, la chronologie des événements que vous présentez est inconstante et incohérente. Ainsi, vous auriez été arrêtée à la fin du mois de mai 2016, détenue deux jours, évadée, puis vous seriez restée trois semaines dans un hôtel avant de vous rendre directement à l'aéroport pour prendre un avion à destination de la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 11). Par conséquent, selon cette première version de votre récit, vous auriez quitté le Congo au mois de juin 2016. Vous avez alors été confrontée au fait que vous êtes arrivée en Belgique en mai 2017, c'est-à-dire presque un an après votre fuite du pays. Vous avez d'abord répondu que les faits se sont déroulés en 2017. Il vous a ensuite été expliqué que, quand bien même auriez-vous été arrêtée et détenue en 2017 et non pas en 2016, la chronologie de votre récit n'était toujours pas correcte, dès lors que vous affirmiez avoir été arrêtée à la fin du mois de mai mais être arrivée en Belgique au début de ce même mois de mai, c'est-à-dire avant d'être arrêtée au Congo. C'est alors que vous avez déclaré avoir menti et être arrivée en Belgique non pas le 5 mai 2017, mais un an plus tôt, et ne pas avoir demandé une protection internationale dès votre arrivée. Une nouvelle fois, il vous a été expliqué que, quand bien même seriez-vous arrivée en Belgique le 5 mai 2016, vous ne pouviez pas avoir été arrêtée au Congo à la fin de ce même mois de mai. Vous avez alors répondu ne plus vous souvenir des dates et devoir appeler au Congo pour demander les dates réelles (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général constate par conséquent que vous avez présenté un récit chronologiquement impossible et que, confrontée à plusieurs reprises à l'incohérence de vos affirmations, vous avez à chaque fois donné une justification différente, rendant votre récit très inconstant. Il relève ensuite que vous avez manqué à votre devoir de collaboration, alors qu'il vous a été informé à plusieurs reprises au cours de votre procédure d'asile que des déclarations mensongères et frauduleuses pouvaient nuire à votre demande de protection internationale. Ces constatations continuent de porter gravement atteinte à la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Soulevons en outre que vous ignorez le nom de l'hôtel dans lequel vous seriez restée cachée trois semaines après votre évasion (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer par quel moyen vous avez pu quitter le Congo après votre évasion, vous contentant de déclarer que votre amant [E.M] a pris contact avec un certain vieux [C] (vous ignorez comment ils se connaissent), lequel a fait toutes les démarches nécessaires pour votre voyage (vous ignorez lesquelles), et vous a confié le passeport de son épouse pour voyager (vous

ignorez son nom). Plus étonnant encore, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous aviez voyagé avec un passeport d'emprunt (alors que vous possédiez vous-même un passeport), vous avez répondu que [M.K], la personne que vous craignez en cas de retour, connaissait votre nom et travaillait à la douane, raison pour laquelle vous craigniez d'être arrêtée à l'aéroport avec votre propre passeport (notes de l'entretien personnel, p. 7). Le Commissariat général souligne qu'il est invraisemblable que, si vous craigniez une personne qui travaille à la douane de l'aéroport, vous décidiez de vous rendre en personne au-devant de cette même douane, que ça soit avec votre passeport ou un passeport d'emprunt. En effet, le fait de vous présenter volontairement au-devant d'un service où travaille la personne que vous dites craindre en cas de retour n'est nullement compatible avec l'attitude attendue de la part d'une personne qui nourrit cette crainte. Ces considérations terminent d'achever la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Pour toutes ces raisons soulevées supra, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis. Il en résulte que votre crainte d'être tuée par l'épouse de votre amant en cas de retour au Congo n'est aucunement fondée.

Enfin, si vous étiez effectivement bien arrivée en Belgique en mai 2016, comme vous l'avez déclaré après avoir avoué avoir menti, le Commissariat général souligne que le fait d'attendre presque un an avant de solliciter la protection internationale n'est nullement compatible avec le comportement attendu d'une personne qui entretient des craintes de mort en cas de retour dans son pays. Votre justification selon laquelle vous auriez été conseillée de ne pas introduire votre demande tout de suite parce que vous risquiez d'être refoulée en République démocratique du Congo ne peut nullement expliquer la tardiveté de votre demande (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Vous avez par ailleurs invoqué une crainte en cas de retour en raison de la maladie dont vous souffrez. En effet, vous avez expliqué que, par manque d'argent, vous ne pourrez pas avoir accès aux soins nécessaires pour le traitement de cette maladie (notes de l'entretien personnel, p. 10). Dès lors que le motif pour lequel vous ne pourriez suivre un traitement n'est pas lié à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, le Commissariat général se doit de relever que la protection internationale n'est pas d'application dans le cas présent.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (notes de l'entretien personnel, p. 10, p. 12-13 et p. 16).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; n° 2 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à

*d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante fait valoir que la décision entreprise « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, p. 2).

3.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». (requête, p. 4).

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de « lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle instruction de la réalité des persécutions subies par l'épouse de l'amant de la requérante » (requête, pp. 6, 7).

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- « Democratic Republic of the Congo», Country Reports on Human Rights Practices for 2017, United States Department of State. Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, pp. 9, 35;
- des photos du passeport de la requérante ;
- la copie d'un ticket d'avion établi au nom de la requérante ;
- une attestation médicale datée du 2 mai 2018.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document, rédigé par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 8).

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

5.1. La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de persécution à l'égard de la femme de son amant, dont la famille serait proche de celle de Joseph Kabila, et qui aurait fait arrêter la requérante après avoir découvert la relation que celle-ci entretenait avec son mari.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord que la requérante n'a pas apporté la preuve de son retour en RDC après son voyage en Italie en avril 2016. Elle en déduit que rien ne permet d'établir que la requérante était effectivement au Congo en mai 2016, date de sa détention alléguée. Elle relève ensuite que les informations contenues dans le dossier qu'elle a introduit afin d'obtenir un visa pour se rendre en Italie en avril 2016 entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante, notamment quant à la personne qui l'aurait accompagnée au cours de ce voyage et quant à sa profession réelle. Elle fait valoir qu'elle s'étonne du manque de spontanéité et de consistance de ses déclarations fournies dans le cadre de son récit libre à propos des événements ayant provoqué sa fuite du pays. De même, elle relève que la chronologie des événements présentés par la requérante s'est révélée inconstante et incohérente, et que la requérante a manqué à son devoir de collaboration sur ce point, outre qu'elle a tenu des déclarations mensongères. Elle pointe également d'autres incohérences liées au fait que la requérante ignore le nom de l'hôtel où elle est restée cachée durant trois semaines après son évasion et au fait qu'elle ne peut expliquer comment elle a pu quitter le pays après son évasion, outre qu'il paraît invraisemblable qu'elle ait pris le risque de se présenter devant le service des douanes alors qu'elle prétend que la femme de son amant, qu'elle dit craindre, y travaille. De plus, alors que la requérante déclare finalement être arrivée en Belgique en mai 2016, la partie défenderesse relève la tardiveté avec laquelle elle a introduit sa demande de protection internationale, la requérante ayant attendu plus d'un an pour le faire. Quant à la crainte de la requérante de ne pas avoir accès aux soins nécessaires pour le traitement de la maladie dont elle souffre, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut aboutir à l'octroi d'une protection internationale.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et répond aux motifs de la décision. Elle estime que ses pathologies tant physiques que mentales n'ont pas suffisamment été prises en compte dans l'évaluation de son aptitude à faire des déclarations claires et complètes lors de son audition.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit

notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, la question centrale porte sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.9.1. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui considère qu'il est invraisemblable que la requérante se soit présentée devant les services de la douane de l'aéroport alors qu'elle prétend que la femme de son amant, qu'elle dit craindre, y travaille. Le Conseil constate que ce motif n'est pas établi dans la mesure où la requérante n'a pas déclaré devant les services de la partie défenderesse que l'épouse de son amant travaillait à la douane de l'aéroport (rapport d'audition, p. 7).

5.9.2. Sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs de l'acte attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits de persécution invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes et la détention dont elle aurait été victime en raison de sa relation amoureuse avec Monsieur E.M.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. En effet, la partie requérante réitère qu'elle est retournée en RDC après son voyage en Italie en avril 2016 ; elle renvoie laconiquement aux photos de son passeport qui sont jointes à son recours (requête, p. 4).

Le Conseil constate toutefois que ces photos de passeport ne mentionnent pas que la requérante est effectivement rentrée en RDC après son voyage en Italie.

5.10.2. Concernant les divergences entre ses déclarations et les informations figurant dans son dossier de demande de visa, la partie requérante fait valoir que c'est son amant qui a organisé leur voyage, qu'elle ne s'est occupée de rien à ce sujet et qu'elle ignore donc pourquoi le dossier visa mentionne Monsieur A.S qu'elle ne connaît pas (requête, p. 5). Elle confirme également qu'elle est coiffeuse et qu'elle a voyagé avec son amant et non avec Monsieur A.S. (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, la requérante n'apporte aucun début de preuve concret de nature à corroborer ses déclarations ou susceptible de contredire les informations figurant dans le dossier relatif à sa demande de visa. Cette absence de preuve étonne d'ailleurs le Conseil dans la mesure où la requérante a déclaré qu'elle a encore des contacts avec son amant et qu'elle est propriétaire de son salon de coiffure située à Kinshasa (rapport d'audition, pp. 4, 9). Le Conseil constate également qu'un extrait du passeport de la requérante figurant en annexe de sa requête indique qu'elle est ménagère. Par conséquent, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder le moindre crédit aux déclarations de la requérante lorsqu'elle prétend qu'elle est coiffeuse, que le but de son voyage en Italie était d'acheter des articles pour son salon de coiffure, que l'épouse de son amant

l'a menacée et agressée physiquement et que ses autorités l'ont arrêté dans son salon de coiffure (rapport d'audition, pp. 4, 7, 11).

5.10.3. S'agissant du manque de consistance et de spontanéité des propos de la requérante relatifs aux événements ayant provoqué sa fuite de la RDC, la partie requérante fait valoir que l'agent de protection n'a pas exhorté la requérante à livrer plus de détails et n'a pas reposé la même question formulée de manière différente (requête, p. 5). Elle estime que la requérante a par ailleurs donné certains détails, notamment sur la description et la localisation exacte de son lieu de détention (ibid). Elle souligne qu'aucune question ne lui a été posée sur sa détention (ibid).

Le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse des informations spontanées, précises et consistantes sur les raisons qui ont motivé sa fuite de la RDC. Or, ses déclarations à ce sujet se sont montrées particulièrement inconsistantes et dénuées de réel sentiment de vécu. Le Conseil considère également qu'en constatant que la requérante n'est pas retournée en RDC après son voyage en Italie et en soulignant que la requérante a tenu des déclarations mensongères, incohérentes et imprécises concernant la date de sa détention et la chronologie des événements ayant précédé sa fuite de la RDC, la partie défenderesse démontre à suffisance que la détention alléguée de la requérante manque totalement de crédibilité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une instruction plus étendue de la question, la partie requérante n'apportant, à ce sujet, rien de plus dans son recours.

5.10.4. La partie requérante explique ensuite que la requérante était malade durant son audition, allant même jusqu'à demander l'interruption de celle-ci, ce qui a joué sur sa capacité à relater avec clarté et précision son récit d'asile (requête, p. 5). Elle précise que, comme à l'époque de son audition, la requérante est toujours suivie psychologiquement, et ne manquera pas d'envoyer une attestation circonstanciée des difficultés dont elle souffre, lesquelles ont un impact lourd sur sa capacité à s'exprimer (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant attestant de ses problèmes à présenter de manière cohérente et crédible les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10.5. Concernant l'unique document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.11. S'agissant des nouveaux documents joints à la requête, hormis ceux qui n'auraient pas encore été abordés *supra*, ils ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède :

- le rapport 2017 du département d'Etat américain est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante ;
- le ticket de voyage ne mentionne pas que la requérante est effectivement rentrée en RDC après son voyage en Italie en avril 2016 ;
- l'attestation médicale du 2 mai 2018 indique que la requérante souffre d'hépatite C et doit bénéficier d'un suivi régulier, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce mais qui ne permettent en aucun cas de déduire que la requérante est incapable de livrer un récit d'asile complet, cohérent, circonstancié et chronologique.

5.12. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa et notamment au déroulement des manifestations de protestation dans le cadre des élections, que la partie défenderesse a transmis au Conseil (voir supra, point 4), font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. Le Conseil estime que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ